



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
du territoire du Vimeu industriel,  
de la communauté de communes du Vimeu (80)**

n°MRAe 2019-3614

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Vimeu, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire du Vimeu industriel dans le département de la Somme.*

*Le dossier ayant été reçu complet le 20 mai 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 juin 2019:*

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 13 août 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Vimeu sur le territoire du Vimeu industriel, a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 avril 2019.

La communauté de communes du Vimeu est située dans le département de la Somme, elle regroupe 14 communes et son territoire s'étend sur 9 024 hectares.

Le territoire qui comptait 17 867 habitants en 2015, projette d'atteindre une population de 18 500 habitants d'ici 2030. L'objectif de croissance démographique, couplé aux besoins de logements nécessaires au desserrement des ménages et ceux liés au renouvellement du parc, induit la construction d'au moins 500 logements.

Le projet de PLUI induit au seul titre des extensions urbaines l'artificialisation de 55,4 hectares : 17,3 hectares pour l'habitat et 38,1 hectares pour les activités économiques et commerciales.

La consommation foncière, qui a de nombreux impacts environnementaux difficilement réversibles, reste élevée et certains efforts pour la réduire restent à poursuivre, notamment au travers de la recherche de densités plus élevées pour l'habitat, d'une meilleure valorisation des friches industrielles et des zones d'activités existantes.

La caractérisation des zones d'urbanisation futures sur les volets biodiversité, zones humides, ruissellement et inondation n'est pas suffisante et doit être approfondie. Si les principaux secteurs à enjeux semblent préservés, il reste des secteurs ouverts à l'urbanisation qui auront des impacts importants sur les milieux naturels et la biodiversité, mais aussi sur le risque de ruissellement et d'inondation.

Les enjeux de déplacements, qualité de l'air et gaz à effet de serre et les impacts du projet restent à étudier précisément pour aboutir à un projet ayant des impacts faibles.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

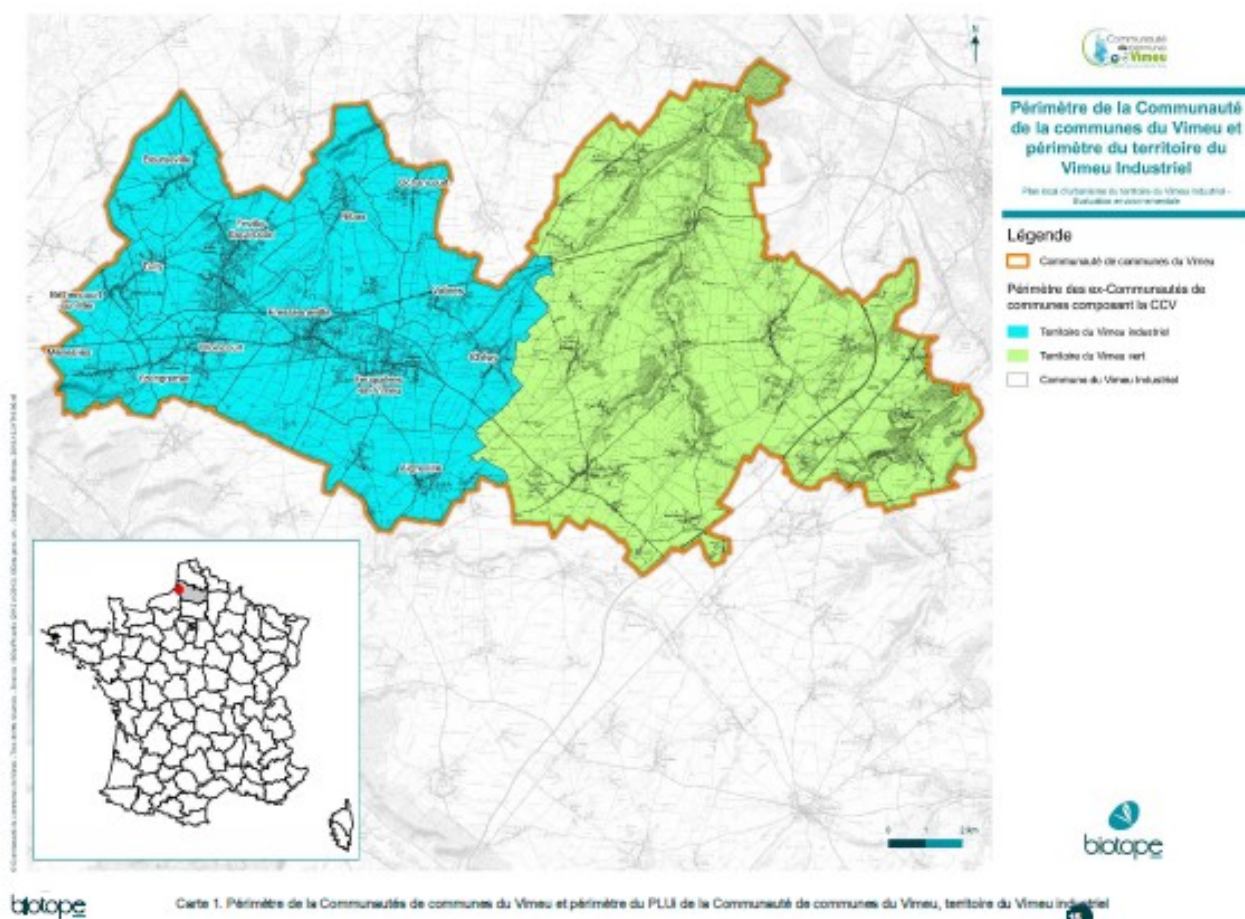
## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire du Vimeu industriel

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire du Vimeu industriel de la communauté de communes du Vimeu a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 avril 2019.

La procédure est soumise à évaluation environnementale, et à avis de l'autorité environnementale, du fait de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 FR 2200363 « Vallée de la Bresle ».

La communauté de communes du Vimeu est située dans le département de la Somme. Elle comprend 14 communes<sup>1</sup> et son territoire s'étend sur 9 020 hectares. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Baie de Somme Trois Vallées en cours d'élaboration.



Périmètre du Vimeu industriel en bleu (source : évaluation environnementale)

1 Aigneville, Béthencourt-sur-mer, Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Meneslies, Nibas, Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer.

Trois communes concentrent la population : Friville-Escarbotin (4 700 habitants), Feuquières-en-Vimeu (2 600 habitants) et Fressenneville (2 200 habitants).

L'intercommunalité projette une croissance annuelle de la population moyenne de 0,21 % à l'échéance du PLUi. L'intercommunalité, qui comptait 17 867 habitants en 2015, envisage ainsi de compter 18 500 habitants d'ici 2030 et de produire 500 logements (40 logements/an).

Des projets à vocation économique sont prévus avec la réalisation de la zone d'activité économique de la ZAVI 2 (pour 30,88 hectares) sur Feuquières-en-Vimeu et Nibas et d'une « porte commerciale » de 4 hectares par l'extension de la zone commerciale existante du parc sur Friville-Escarbotin en vis-à-vis de la RD 925.

Le dossier comporte une description du tissu économique existant mais pas d'analyse des besoins des entreprises, du type d'entreprise susceptible de s'installer (nature de l'activité, trafics de personnes ou de marchandises générés, surfaces souhaitées...), du potentiel d'accueil existant ou en renouvellement, etc. permettant de justifier les besoins et l'impact environnemental.

Enfin, la création d'une aire de camping-car sur le territoire de Chépy, la reconversion des friches Bricard de Fressenneville et Friville-Escarbotin ou les projets respectifs de pôle culturel avec mixité habitat et équipements culturels sont actés, et une veille foncière des sites pollués est programmée.

La consommation foncière sera de 55,4 hectares : 37,9 hectares en zone d'extension 1 AU (dont 14,33 hectares en 1 AUFz pour la ZAVI 2) et 17,5 hectares en zone d'extension future 2 AU (dont 16,5 hectares en 2 AUFz pour la ZAVI 2).

*L'autorité environnementale recommande de conduire un travail plus approfondi ou détaillé sur l'analyse des besoins des entreprises et de définir des hypothèses étayées sur la nature des entreprises accueillies.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, aux nuisances, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté page 22 de l'évaluation environnementale. Il est convenablement illustré mais ne synthétise que l'évaluation environnementale.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettraient au citoyen, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il serait préférable aussi qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires*

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans-programmes est présentée page 69 de l'évaluation environnementale. L'analyse porte sur la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le projet de charte du parc naturel régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le plan de gestion du risque d'inondation Artois-Picardie.

Cependant, l'évaluation environnementale indique un point d'alerte avec l'ouverture à l'urbanisation de secteurs traversés par des talwegs<sup>2</sup> et donc potentiellement concernés par des ruissellements d'eau pluviales. Malgré les dispositions réglementaires définies (coefficients de biotope, infiltration des eaux à la parcelle, etc.), l'évaluation environnementale note qu'il demeure un risque au sein de zones susceptibles d'être artificialisées à court terme exposant dès lors les personnes et les biens aux incidences d'éventuels ruissellements d'eaux pluviales.

La compatibilité avec le PGRI, le SDAGE, les SAGE et la charte du PNR ne semble donc pas assurée.

*L'autorité environnementale de revoir le projet pour permettre la compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur par une meilleure prise en compte des enjeux de ruissellement dans le choix d'ouvrir certains secteurs à l'urbanisation.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'évaluation environnementale n'étudie pas de scénario alternatif. Un scénario au fil de l'eau est indiqué, mais il est confondu avec l'état initial de l'environnement.

Le projet s'appuie notamment sur un objectif démographique (accueillir 18 500 habitants à l'échéance 2030), repris du projet d'élaboration du plan local habitat non abouti. Le dossier justifie (page 43 du dossier « justifications du projet ») que la consommation foncière sera réduite de 54 % et de 37 % par rapport à la consommation foncière de la période entre 2007 et 2017, respectivement pour l'habitat et les activités économiques. Toutefois, cette consommation foncière future reste encore importante (il est indiqué 55,4 hectares à la page 48 de l'évaluation environnementale). Il paraît utile ici d'étudier la possibilité de scénarios alternatifs permettant une économie d'espace.

<sup>2</sup> Ligne de plus grande pente d'une vallée

Le PADD a pour objectif de conforter les 3 villes les plus peuplées (Friville-Escarbotin, Fressenneville et Feuquières-en-Vimeu) avec une répartition de 55 % des logements et un développement mesuré ailleurs. Cependant, la population des 3 villes les plus peuplées représente environ 53 % de la population du territoire. Le confortement de ces trois villes sera donc très limité, alors que ce choix a des conséquences importantes pour l'environnement, notamment en termes de consommation foncière, la densité de logement étant plus élevée dans ces villes, de déplacement et donc d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'évaluation environnementale ne présente aucune variante de PLUi, notamment sur le positionnement et la superficie des secteurs à ouvrir à l'urbanisation ou leur aménagement, notamment, ni a fortiori d'évaluation environnementale des différentes variantes et de justification des choix effectués.

Certains projets sont impactants, notamment en termes de risques d'inondation et de ruissellement (voir chapitre II.5) sans qu'aucune solution alternative n'ait été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation d'espace moindre pour l'habitat et l'activité économique ;*
- *d'étudier des variantes de localisation et d'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation au regard de leur impact environnemental,*

*et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 308. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>3</sup>, d'une valeur initiale<sup>4</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>5</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.*

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme engendre une consommation foncière totale en extension de 55,4 hectares.

Concernant l'habitat, il est précisé (page 31 de « justification ») que le comblement de 35,96 hectares de dents creuses permettra de satisfaire près de 70 % des besoins en habitat.

La manière dont est obtenu ce résultat n'est pas détaillée. Les densités choisies sont faibles, de 12 à 20 logements, et pourraient être revues à la hausse pour limiter la consommation foncière.

Ce qui est pris en compte au titre des dents creuses n'est pas défini ni décrit, ce qui ne permet pas d'apprécier si les terrains concernés ne présentent pas d'enjeux environnementaux. Par ailleurs, le potentiel de densification du tissu urbain existant par la modification des règles du PLU et le renouvellement n'est pas exploré.

L'opportunité d'ouvrir 17,3 hectares supplémentaires à l'habitat (tableau page 39 du dossier « justification ») est donc à mieux justifier au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

Concernant le développement économique, le projet de ZAVI 2 consommera 30,88 hectares. Le recensement des zones d'activités (à la page 79 du rapport de présentation partie 2) montre que des parcelles sont encore disponibles dans la ZAVI 1 (8,68 hectares), le parc d'activité du Parc (3,29 hectares), et le parc d'activités la Briqueterie (9,74 hectares).

Enfin de nombreuses friches ont été recensées sur le territoire sur 35,7 hectares, mais seulement deux (celles de Bricard) sont ici concernées par des opérations de reconversion. Il manque ici une meilleure présentation du potentiel d'urbanisation des friches, sujet que le dossier de PLU n'a pas approfondi.

*L'autorité environnementale recommande de conduire un travail plus poussé sur les potentialités d'utilisation des terrains disponibles notamment dans les zones d'activités existantes et des friches industrielles afin de réduire la consommation foncière.*

De plus, l'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 55 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone.



Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, par exemple par la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire est essentiellement agricole (83 % de sa surface en 2010), avec des prairies qui représentent près de 20% du territoire soit environ 1780 hectares en 2010. Ces milieux sont localisés principalement autour des villages (Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Nibas, Ochancourt ou encore Woincourt) pour former les villages-courtils.

Le territoire est concerné par le site inscrit « Motte féodale » qui concerne les mottes féodales de quatre communes : Bailleul, Fressenneville, Le Translay et Vismes-au-Val. Ce site de 2,5 hectares a essentiellement un intérêt historique. Aujourd'hui, le site sert de pâture.

### **> qualité de l'étude et prise en compte du paysage et du patrimoine**

Dans le projet de zonage (règlement graphique), l'emprise de la motte et ses abords qui s'étendent sur 4 parcelles est classée sous la servitude d'utilité publique AC2 et le flanc ouest de la motte est en espace boisé classé.

Le site inscrit est donc protégé de tout aménagement et construction. Il est dommage que la parcelle n° 2015 classée en zone agricole (A) située au sud du site inscrit ne soit pas également protégée de toutes constructions futures, ce qui permettrait de préserver l'écrin qui valorise cette motte féodale.

*L'autorité environnementale recommande de protéger de l'urbanisation la parcelle située au sud du site inscrit « Motte féodale ».*

## **II.5.3 Milieux naturels et biodiversité**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000 FR 2200363, « vallée de la Bresle » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « bois et Larris entre Beaucamps et Oust-Marest » ;
- des continuités écologiques.

Il fait partie du parc naturel régional (PNR) "Picardie maritime.

Des zones humides sont présentes au nord du territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, continuités écologiques, zones humides, sites Natura 2000) de la page 28 à 37 du rapport concernant l'état initial de l'environnement. Le dossier a utilisé les éléments de diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie et de la charte du PNR Picardie maritime pour réaliser une cartographie de la trame verte et bleue du territoire. Ces continuités restent cependant décrites à une échelle régionale et n'ont pas été définies à une échelle locale.

Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'un passage d'un écologue le 29 novembre 2018 (localisation des zones à la page 178 de l'évaluation environnementale). La date du passage n'est pas propice à l'observation de toutes les espèces et des inventaires sur une période plus large auraient permis d'identifier précisément les enjeux. De même, la caractérisation d'une parcelle humide nécessite une étude approfondie. La caractérisation des zones à urbaniser reste minimaliste.

*L'autorité environnementale recommande de définir une cartographie des continuités écologiques à l'échelle parcellaire, et de prévoir pour les parcelles à urbaniser des passages d'écologie supplémentaires dans différentes périodes pour cibler un large éventail d'habitats et d'espèces, et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation sur la biodiversité et les zones humides.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant la protection des zonages naturels réglementaires et d'inventaires, des zones humides du SDAGE, celle-ci est assurée par un classement au plan de zonage en zone naturelle et agricole.

Concernant les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet

La prise en compte des enjeux de biodiversité et des zones humides est insuffisante. D'une part, le passage de l'écologue sur une journée ne permet pas d'identifier correctement les enjeux. D'autre part, sur certains secteurs à enjeux, le dossier ne présente pas de mesures ou alors les mesures sont présentées comme ayant une efficacité incertaine.

Ainsi par exemple, pour la zone 1 AU (FEU1) (page 195 de l'évaluation environnementale), située sur un réservoir de biodiversité qui correspond à l'OAP n°5 rue Balzac, l'évaluation environnementale indique que « composé de prairies et de cultures bordées de haies et d'arbres isolés, le site s'insère dans la ceinture bocagère relictuelle caractéristique des villages-courtils » et qu'« il est donc probable que la fonctionnalité écologique soit altérée et que des habitats d'espèces dont certaines protégées soient dégradés ou détruits ».

L'OAP prévoit sur ce site le maintien d'une partie de la prairie. Le maintien des haies n'est pas prévu.

L'autorité environnementale note que, malgré l'évaluation environnementale qui conclut à un impact important sur des habitats naturels, qui constituent un réservoir régional de biodiversité et dont certains abritent des espèces protégées, le secteur a été maintenu en zone à urbaniser AU.

*L'autorité recommande de mieux identifier les enjeux de biodiversité et de zones humides sur les nouvelles zones à urbaniser, et de définir des mesures de préservation de ces enjeux afin d'aboutir à un projet présentant un impact négligeable sur la biodiversité.*

#### **II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire intercommunal, le site FR2200363, Vallée de la Bresle. 8 autres sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sites Natura 2000

L'ensemble des sites Natura 2000 concernés, ainsi que les espèces associées et leur aires d'évaluation spécifique<sup>6</sup> ont été identifiées à la page 287 de l'évaluation environnementale. L'analyse des incidences s'appuie sur des données de l'association Picardie nature et l'identification des milieux favorables aux espèces. L'étude conclut à l'absence d'incidences. Cette analyse reste cependant peu précise et s'appuie essentiellement sur le fait de préserver de l'urbanisation une majorité des secteurs à enjeux, à l'échelle du territoire du PLUi. Ainsi, comme vu plus haut, aucun inventaire n'a été réalisé dans les nouvelles zones à urbaniser pour cibler les incidences sur les espèces des sites Natura 2000.

La partie du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » présent sur le territoire, composée de terres cultivées, a été classée en zone agricole, sans qu'il soit démontré que ce classement et son règlement protège suffisamment ce site au regard des enjeux. Le manque d'inventaire sur les parcelles et de mesures plus ciblées sur les zones à urbaniser ne garantit pas une bonne prise en compte des enjeux Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse plus précise des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 à base d'inventaires faune et flore réalisés aux dates favorables aux espèces, et de préserver de toute construction le site Natura de la Vallée de la Bresles et a minima les prairies.*

#### **II.5.5 Ressource en eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire du PLUi. Le développement démographique projeté par le projet de PLUi aura une incidence directe sur les dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) qui auront à traiter des eaux usées supplémentaires.

<sup>6</sup> cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

## ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le réseau d'assainissement est en grande partie séparatif sauf à Bourseville (en partie) et Béthencourt-sur-Mer (en partie). L'assainissement est collectif (avec 4 stations d'épuration implantées, pour 15 175 habitants en 2015), sauf à Aigneville, Valines, Ochancourt et Nibas où il est individuel (pour 2 876 habitants). Le taux de conformité de l'assainissement individuel est de 45 %.

Concernant l'assainissement collectif (page 154 de l'évaluation environnementale), une station, celle de Bourseville, est déjà saturée et n'est pas en capacité de traiter les volumes liés à l'augmentation de population de 28 habitants. Le dossier indique que ces logements devront disposer d'un assainissement individuel en attendant une mise en conformité de la station. Ces dispositions ne sont pas correctes et il convient ici de ne pas construire de nouveaux logements tant que les travaux de remise en conformité de la station d'épuration ne sont pas terminés.

Le dossier contient le zonage d'assainissement de la commune d'Aigneville et pour les autres communes des schémas directeurs, dont certains datent de 1999.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci sont bien prises en compte avec l'article 8.2 du règlement qui priorise l'infiltration à la parcelle en premier, puis le rejet vers le milieu hydraulique artificiel, et en dernier recours vers le réseau d'assainissement pluvial.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de joindre au PLUi les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour toutes les communes ;*
- *de conditionner toute nouvelle construction à Bourseville, y compris en renouvellement urbain, à la remise en conformité de la station d'épuration.*

## **II.5.6 Risques naturels et technologiques, nuisances**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par du ruissellement, des secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe et inondations de cave, des mouvements de terrains localisés et à un aléa faible concernant le retrait-gonflement des argiles. Des sites Basias<sup>7</sup> et Basol<sup>8</sup> sont présents sur le territoire. Un risque concernant un effet de surpression de silos existe à Feuquières-en-Vimeu, concernant l'entreprise Noriap.

Plusieurs routes départementales sont classées pour le bruit sur le territoire.

<sup>7</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de services

<sup>8</sup> Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Les principaux risques naturels et technologiques ont été identifiés sur le territoire. Cependant, l'étude hydraulique des phénomènes de ruissellement et d'inondations induits par l'urbanisation des nouveaux secteurs notamment n'est pas réalisée et est confiée aux porteurs de projet.

L'étude identifie des risques d'inondation par ruissellement pour des secteurs à urbaniser (Béthencourt-sur-Mer, Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin...) à la page 182 de l'évaluation environnementale. Mais le dossier ne présente pas pour tous les secteurs des mesures favorables et pérennes pour éviter et réduire ces risques.

L'urbanisation semble ici augmenter les risques de ruissellement dans des secteurs traversés par des talwegs. L'ouverture de nouveaux secteurs dans l'axe de talweg doit être mieux étudiée et les mesures d'évitement ou de réduction des risques sont à présenter.

*L'autorité environnementale recommande de mieux étudier l'impact de l'urbanisation prévue dans des secteurs de talwegs sur les risques de ruissellement et d'inondation, ou à défaut d'éviter toute urbanisation de ces secteurs, et de compléter les mesures d'évitement ou de réduction pour l'ensemble des zones impactées par le ruissellement dans le projet de PLUi.*

Concernant les risques technologiques, les sites Basol sont situés en zone déjà urbanisée (Bourseville, Feuquières en Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin) ou en secteur naturel et agricole (Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, woincourt). Il n'y a pas de nouvelle urbanisation dans la zone de suppression de Noriap.

De nombreuses friches existent sur le territoire mais l'étude ne les présente pas suffisamment en termes de localisation, de surfaces, de caractéristiques. Ainsi pour chaque friche, il serait utile d'indiquer le degré et la nature de la pollution et les possibilités en matière d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des friches du territoire, de caractériser leur pollution et de présenter les mesures éventuelles de dépollution permettant l'urbanisation.*

Concernant les nuisances sonores, les principales routes à enjeux bruit ont été recensées à la page 53 de l'état initial.

Concernant le bruit routier, le dossier n'applique pas de mesures d'évitement pour toutes les zones et indique que le règlement impose un recul conformément à l'article L 11-6 du code de l'urbanisme. Des améliorations peuvent être apportées avec l'évitement des secteurs bruyants et l'utilisation des distances indiquées dans les arrêtés de classement. Il n'y a pas d'indication concernant les éoliennes.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter d'urbaniser dans les périmètres des nuisances sonores dues aux routes et aux éoliennes après les avoir représentés cartographiquement.*

## II.5.7 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étendue du territoire et les projets d'urbanisation auront des conséquences sur les déplacements, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre.

Depuis 2018, le territoire n'est plus desservi par le train. Selon le tome 2 du rapport de présentation (analyse sociodémographique, urbaine et fonctionnelle), 5 communes bénéficient d'un bon niveau de desserte par les transports en commun (essentiellement cars SNCF et cars départementaux) : Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Valines, Woincourt.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les données présentées sur la qualité de l'air sont peu fournies. Les données d'ATMO<sup>9</sup> concernant les émissions de polluants, les cartes stratégiques ne sont pas présentées. Des chiffres sont donnés sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) concernant la Picardie maritime, dont les émissions concernent le chauffage des logements avant 1975, le secteur industriel, les déplacements et le secteur agricole.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les données disponibles d'ATMO sur l'état de la qualité de l'air sur le territoire et de présenter des données plus récentes sur les émissions de gaz à effet de serre.*

L'évaluation des impacts du PLUi sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions des gaz à effet de serre reste très générale et uniquement qualitative (page 164 de l'évaluation environnementale). Il manque une étude plus approfondie avec la présentation de données chiffrées, de cartes, des flux de déplacement qui aurait permis de mieux analyser les impacts du projet, dans un objectif de définition du projet les prenant en compte.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des impacts du PLUi sur les déplacements, le bruit généré par les déplacements induits, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.*

### ➤ Prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre :

Les mesures présentées dans le dossier sont notamment la création de la zone 1 AUE sur Friville-Escarbotin pour limiter les déplacements en disposant d'une zone commerciale au sein de la communauté de communes, le respect des densités de la charte du PNR Baie de Somme Picardie maritime, le développement des cheminements doux avec les OAP, l'obligation d'abris pour vélo ou d'emplacement pour rechargement de véhicule électrique dans le règlement.

Le niveau de desserte par les transports en commun ne semble pas avoir été pris en compte dans le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation.

<sup>9</sup> association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Aucun plan de développement du vélo (construction d'un réseau de pistes cyclables, etc.) n'est étudié, alors que la promotion de la ville des courtes distances, la part des déplacements internes aux communes laissent envisager un potentiel de part modale significatif permettant de compenser en partie la croissance des déplacements induite par le PLUI.

Les mesures sont également à compléter avec des prescriptions qui tendent à limiter l'utilisation de la voiture et des énergies fossiles. La limitation des places de stationnement de véhicules, le développement du covoiturage, l'utilisation des énergies renouvelables sont des pistes d'amélioration qui n'ont pas été développées dans le projet de PLUi.

*L'autorité environnementale recommande, après analyse des incidences du projet sur les déplacements et leurs impacts sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, d'approfondir les mesures possibles de réduction ou de compensation de la croissance des déplacements individuels motorisés .*

L'évaluation environnementale rappelle que le chauffage est responsable de 84 % des émissions de GES du secteur résidentiel et que l'arrivée de nouveaux ménages devrait contribuer à augmenter les émissions de GES du territoire.

Le projet de PLUi demande aux aménageurs :

- de respecter la norme RT2020, ce qui est une obligation,
- de proposer des habitats dont la consommation énergétique sera maîtrisée (p134 de l'évaluation environnementale),
- de rechercher une architecture bioclimatique (p10 de l'OAP).

Ces mesures restent assez imprécises et leur impact n'est pas chiffré.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une estimation des émissions de GES liées à l'accueil de nouveaux habitants, de déterminer l'impact des mesures prises, et le cas échéant de les revoir ou les préciser pour limiter cet impact.*